

IRREGULARITES PROCEDURALES DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DES PRISONNIERS POLITIQUES : CAS DES MILITAIRES ARRETES APRES ATTAQUE DES CAMPS MILITAIRES DU 12.12.2015.

Consécutivement à la déclaration du 28.3.2019 à travers laquelle d'une manière globale, il a été démontré une lenteur prononcée dans le traitement des dossiers judiciaires des détenus poursuivis pour des crimes à caractère politique, ACAT – BURUNDI va d'une manière continue développer les cas des détenus dont leurs dossiers sont gardés dans les tiroirs des juridictions et qui observent pour le moment des délais déraisonnables sans qu'elles soient traités par les juridictions saisies.

Par la présente, Acat -Burundi voudrait s'atteler sur le cas de dix-neuf (19) militaires arrêtés suite à l'attaque des camps militaires du 12 décembre 2015 et poursuivis dans le dossier RMPG 11359 - RPC 019.

Pour bien éclairer la lanterne du lecteur, nous allons commencer par relaté les faits entourant la procédure de leur arrestation jusqu'à l'état actuel de la procédure. Ensuite suivront les irrégularités constatées et enfin les recommandations.

I. Déroulements des faits

En dates du 11.12.2015 et 12.12.2015, les militaires dont les noms suivent ont été arrêtés les uns gardés dans leurs camps respectifs et les autres conduits au cachot de la Police militaire. Ils n'avaient pas droit à une visite.

Il s'agit de :

1. Major NDIKUMWENAYO Vital
2. Capitaine MANIRAMBONA Innocent
3. Lieutenant AKIMANA Alphonse
4. Adjudant - Major NIYONKURU Firmin
5. Adjudant NKESHIMANA Jean Claude
6. Adjudant NDUWAYEZU Dismas
7. Adjudant MBAZUMUTIMA Téléspore
8. Premier sergent Major BIGIRIMANA Denis
9. Caporal-Chef BIGIRIMANA Gérard
10. Caporal-Chef KANTUNGEKO Jean Pierre
11. Caporal-Chef BIGIRIMANA Dismas
12. Caporal – Chef KANTUNGEKO Thadée
13. Caporal – Chef MANIRAKIZA Jean Berchmans
14. Caporal - Chef NZAMBIMANA Sylvestre
15. Caporal – Chef HAKIZIMANA Elias
16. Caporal – Chef NSHIMIRIMANA Jean Marie
17. Caporal – Chef NAHIMANA Astere
18. Caporal – Chef NIZIGIYMANA Audace
19. Caporal – Chef NDAYISENGA Bernard

Dix-huit (18) militaires sont tous issus de la Brigade Logistique des Forces de Défense National. Un était un étudiant de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires.

En date du 22.12.2015, soit dix jours après leur arrestation, un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura les a interrogés et des mandats d'arrêts ont été émis contre eux pour les transférer dans la Prison de MURAMVYA.

En date du 06.1.2016, soit quinze jours plus tard, la Cour d'Appel a fait une itinérance dans la prison de MURAMVYA et le dossier a été appelé dans une audience de flagrance. Les prévenus qui n'étaient même pas informés de l'audience ont demandé un ajournement de l'audience pour qu'ils se préparent en cherchant des Avocats qui vont les assister compte tenu des charges qui pèsent contre eux. La Cour a rejeté la demande et a demandé au Ministère Public de présenter les charges. Celui – ci a présenté les charges contenues dans la note d'accusation. Les prévenus ont refusé de plaider faute d'assistance et la Cour a pris l'affaire en délibéré.

En date du 12 avril 2016 les prévenus ont été surpris lorsqu'ils ont été appris par un acte de signification qu'ils ont été condamnés à une peine comprise entre quatorze ans et vingt ans d'emprisonnement.

Le même jour, soit le 12 avril 2016, les prévenus ont interjetés appel devant la Cour Suprême sous le RPSA 889.

En date du 22 mai 2016, la Direction Générale des affaires pénitentiaires a pris la décision d'éparpiller les prévenus dans différentes maisons à travers le pays. Huit détenus à Gitega, sept sont restés à MURAMVYA, deux à la prison centrale de Mpimba et deux à la prison de Rumonge.

Depuis le jour d'appel jusqu'à la date de cette publication, soit plus de trois ans durant, la juridiction d'appel à savoir la Cour Suprême n'a pas encore programmé l'affaire en concerne afin que les prévenus puissent présenter leur défense.

II. IRREGULARITES CONSTATEES

A partir des éléments factuels ci – avant, l'ACAT – BURUNDI constate des irrégularités formelles ci – après :

II.1. Absence d'un procès équitable et défaut d'assistance

L'article 38 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 95 du Code de Procédure Pénale disposent respectivement comme suit «Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».

» et « L'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense. A cet effet, il lui est garanti notamment les droits qui suivent :

- Se choisir un Avocat
- Communiquer librement avec lui et en toute confidentialité
- Se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces
- Se faire assister d'un Conseil au cours des actes d'instructions.

L'inculpé et son conseil ont le droit de prendre connaissance du dossier et de la procédure ».

Il sied de souligner que les instruments juridiques internationaux comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples consacrent cette garantie d'assistance d'un conseil durant une procédure judiciaire.

Dans le cas d'espèce, la Cour d'Appel siégeant en matière criminelle a rejeté la demande des prévenus poursuivis dans l'affaire RPC 019 allant dans le sens de jouir des garanties légales reconnues par les textes juridiques ci – avant. Il s'agit d'une violation procédurale pouvant rendre toute la procédure nulle et de nul effet dans un Etat de droit.

Il est important de signaler également que les prévenus ont été privés du droit de consultation du dossier judiciaire afin de préparer la défense.

II.2. Violation de la Procédure de flagrance

La procédure de flagrance est régie par les articles 209 à 221 de la loi numéro 1/ 010 du 03 avril 2013 et repris aux articles 268 à 279 de la loi numéro 1/ 09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale.

En vertu de l'article 218 de la loi précitée et repris en l'article 276 du Code de Procédure Pénale révisé, la juridiction d'appel dispose d'un délai de quinze jours (15 jours) pour statuer à compter de sa saisine.

Pour le cas sous examen, l'appel a été interjeté le 12 avril 2016 et à ce jour, un délai de plus de trente-huit (38) mois vient de s'écouler sans qu'il y ait une programmation de l'affaire en audience publique.

Malheureusement, la procédure de flagrance a été appliquée uniquement au premier degré dans la seule intention de priver le prévenu des garanties nécessaires pour un procès équitable notamment le droit à la défense et surtout celui d'avoir un avocat pourtant reconnu par la loi précitée même en cas de flagrance (article 269) et la consultation du dossier judiciaire.

II.3. Les prévenus éparpillés dans les prisons à travers le pays avant la fin de la procédure

Après jugement au premier degré, les co-accusés se sont vus transférés dans plusieurs prisons à travers le pays ce qui cause un handicap majeur dans l'évolution de l'affaire. Comme conséquence à cette mesure de dispersion des prévenus coaccusés, l'appel qu'ils ont interjeté devant la Cour Suprême sous le RPSA 889 en date du 14.4.2016 n'a jusqu'à présent eu de suite.

II.4. Délais déraisonnables

L'article 38 de la Constitution de la République du Burundi dispose comme suit : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».

En dépit de cette disposition de la loi fondamentale, il est aisé de constater que dans le cas d'espèce, une affaire qui traîne devant une juridiction d'appel plus de trois ans durant sans qu'il y ait une moindre programmation constitue une violation de la loi suprême.

Les irrégularités ci avant soulevées qui entourent la procédure dans l'affaire sous examen prouvent à suffisance l'insouciance de la justice burundaise envers les personnes privées de liberté et surtout ceux qui sont poursuivis pour des infractions ayant trait avec la politique.

De ce qui précède, ACAT – BURUNDI recommande à la justice burundaise et plus particulièrement à la Cour Suprême saisie pour connaître de l'appel de l'affaire en concerne de se ressaisir en vue du respect de la liberté de la personne humaine et au respect de la loi de procédure pénale qui est d'ailleurs d'ordre public et strictement interprété.

ACAT BURUNDI recommande à la communauté internationale de garder un œil vigilant sur le Burundi étant donné que celui – ci s'est déjà montré insouciant envers le respect des droits de la personne humaine et faire exercer les mécanismes internationaux adéquats pour contraindre le gouvernement du Burundi au respect des droits humains en général et ceux des droits des prisonniers en particulier.